

Registre des titres fonciers

**CORRECTION DE LA PREUVE SOLENNELLE Formule 30,0**

|  |
| --- |
| **À L’ATTENTION DU REGISTRAIRE DE DISTRICT** |
| Demande de correction de la preuve solennelle contenue dans l’instrument no \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_\_ qui était insuffisante, manquante ou erronée. |
| Je demande par la présente que la preuve suivante soit insérée dans l’instrument, puisque la preuve était insuffisante, manquante ou erronée : |
| **AVIS IMPORTANT**  **La preuve fournie dans le présent document emporte les mêmes effets que s’il s’agissait d’une déclaration sous serment, d’un affidavit ou d’une déclaration solennelle.**  La formule de ce document de correction a été approuvée par le registraire général aux termes de l’article 193.1 de la *Loi sur les biens réels*.  L’article 194 de la *Loi sur les biens réels* énonce ce qui suit :  194 Les déclarations signées par leur auteur et figurant dans un document rédigé selon la formule approuvée emportent les mêmes effets que s’il s’agissait de déclarations sous serment, d’affidavits ou de déclarations solennelles faites aux termes de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. |
| Je suis l’une des parties à cet instrument, un mandataire agissant en vertu d’une procuration, ou un dirigeant ou un employé autorisé de l’une des parties à cet instrument.  Je suis la personne appropriée (autorisée) pour fournir cette preuve et j’ai une connaissance personnelle des questions abordées dans celle-ci.  **Cette preuve est véridique et exacte.**  / /  nom signature date (AAAA/MM/JJ) |